

MODIFICATIONS DES REGLES D'EURIMAGES EN 2020 ET EN 2021

Le Comité de direction d'Eurimages a introduit un certain nombre de changements aux règles actuelles de soutien. Certains d'entre eux entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020, d'autres seulement à partir du 1^{er} janvier 2021.

Changements qui entreront en vigueur en 2020

- (1) Plusieurs critères d'exclusions ont été établis pour les propriétaires et/ou gérants des sociétés qui souhaitent déposer une demande de soutien à Eurimages. Ceux-ci sont destinés à exclure toute personne ou société ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, se trouvant en situation de faillite ou liquidation, ne respectant pas les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ou d'impôts, se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts ou ayant commis une faute dans le cadre d'un précédent projet qui a conduit Eurimages à résilier la convention de soutien. Si, après la décision de soutien d'Eurimages, le propriétaire et/ou gérant de cette société se trouve dans un cas d'exclusion, l'aide sera annulée et immédiatement remboursable. Pour ce qui concerne la coproduction, ces modifications se trouvent par exemple dans les articles 1.5 et 8.3.4 des Règles du Soutien à la Coproduction. Un formulaire ad hoc devra être rempli lors du dépôt des demandes de soutien à la coproduction.
- (2) La demande de dérogation de tournage - pour les producteurs qui souhaitent tourner avant le début de la réunion du Comité de direction - a été supprimée. Les producteurs devront simplement indiquer les dates de tournages dans la plateforme en ligne et annexer le plan de travail afin de vérifier que pas plus de 50% du tournage total/de l'animation (80% dans le cas d'un documentaire) n'ont eu lieu avant la réunion du Comité de direction (article 2.7 des Règles du Soutien à la Coproduction).
- (3) Les projets de coproduction doivent être conformes à la fois à la législation nationale ET aux traités bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre les pays coproducteurs (article 2.1.4 des Règles du Soutien à la Coproduction).
- (4) Un nouveau critère de sélection pour les projets de coproduction s'est ajouté à la liste existante, à savoir, l'« adhésion aux valeurs et objectifs du Conseil de l'Europe » (article 3.2.2 des Règles du Soutien à la Coproduction).
- (5) L'expert-comptable devra certifier non seulement les coûts de production mais également le financement obtenu dans chaque pays de la coproduction lors du paiement de la dernière tranche de l'aide (article 5.2.3 des Règles de soutien à la coproduction).
- (6) Les honoraires forfaitaires des agents de ventes seront exceptionnellement déductibles des recettes générées par les films soutenus s'ils sont directement liés à l'exploitation de la coproduction (article 7.3.1 des Règles du Soutien à la Coproduction).
- (7) Les coproductions 90%-10% sont éligibles si elles sont conformes aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Coproduction Cinématographique Révisée. Si celles-ci se conforment à un traité bilatéral, elles seront éligibles vis-à-vis d'Eurimages sous réserve que leur budget ne soit pas inférieur à 5 millions d'euros (article 2.3.1 des Règles du Soutien à la Coproduction).

- (8) Le programme de soutien à la distribution sous sa forme actuelle prendra fin le 31 mars 2020 (soit à la fin du cycle qui a débuté en juin 2019). Eurimages lancera une étude indépendante sur la pertinence d'une aide à la distribution, ouverte à tous les pays membres du Fonds et destinée exclusivement aux projets soutenus par Eurimages dans le cadre de l'aide à la coproduction.

Changements qui entreront en vigueur au plus tôt en janvier 2021

- (1) Les soutiens à la coproduction d'un montant égal ou inférieur à 150 000 euros seront considérés comme des subventions et non plus comme des prêts conditionnellement remboursables. Cette mesure s'appliquera exclusivement aux projets soutenus à compter du 1^{er} janvier 2021 et ne sera pas rétroactive.
- (2) Le versement du soutien à la coproduction sera effectué en deux tranches au lieu de trois à compter du 1er janvier 2021.
- (3) Les marchés de coproduction au sein desquels sont décernés les Prix Eurimages au Développement de la Coproduction seront sélectionnés par le biais d'un appel à propositions qui sera publié au courant de l'année 2020. Cette mesure ne s'applique qu'à partir de janvier 2021. Le système actuel demeure inchangé pour ce qui concerne l'année 2020.
- (4) Les Prix Eurimages aux « Lab Projects » sous leur forme actuelle prendront fin le 31 décembre 2020. Eurimages lancera une étude indépendante sur la pertinence des prix accordés aux projets non-conventionnels et sur leurs éventuelles modalités d'octroi dans le cadre de manifestations artistiques et/ou audiovisuelles.
- (5) Les aides aux salles de cinéma deviendront automatiques dès 2021. Le système actuel demeure inchangé en 2020.